



LIFESAVING SOCIETY®
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

The Lifeguarding Experts
Les experts en surveillance aquatique

Société de sauvetage Canada
287, avenue McArthur, Ottawa, Ontario K1L6P3
Téléphone: 613 746-5694
Courriel: experts@lifesaving.ca Site Web: www.lifesaving.ca

Normes de sécurité Pour les piscines et les plages au Canada Norme pour les piscines

Profondeurs minimales pour les plongeurs à partir de la promenade

Norme

1. Lors d'une baignade récréative, la profondeur minimale de l'eau pour plonger à partir de la promenade de la piscine doit être d'au moins 2,5 m pour une distance minimale de 6 m du point de départ du plongeur.
2. La distance entre le point de départ du plongeur et le mur opposé de la piscine doit être d'au moins 8 m.

Définitions

Baigneur : Une personne ayant l'intention d'utiliser l'installation aquatique.

Promenade : La surface entourant immédiatement une piscine publique supervisée par des surveillants-sauveteurs.

Plongeur : N'importe quelle entrée tête première dans l'eau.

Propriétaire ou exploitant : Le propriétaire ou la personne désignée par lui comme personne responsable de l'exploitation de la piscine ou de la plage.

Baignade récréative : Toute période où les activités des baigneurs ne sont pas encadrées et qu'un baigneur n'est pas sous la supervision ou la direction d'un moniteur ou d'un entraîneur.

Justification

- Les plongeurs constituent un risque pour les nageurs entrant dans l'eau en raison des collisions potentielles avec les autres nageurs, le fond ou les parois de la piscine.
- Il existe des normes FINA en ce qui concerne les profondeurs de l'eau à partir de tremplins et de plateformes, mais peu qui suggèrent des normes minimales reliées aux plongeurs à partir de la promenade ou du bord de la piscine.

- En 2016, dans une étude effectuée sur 194 blessures au cou dues à des plongeurs faits à partir de la promenade de piscines creusées (dont 33 % étaient résidentielles), 86,6 % étaient dans une eau de profondeur égale ou inférieure à 1,2 m (4 pieds) et 99,0 % étaient dans une eau de profondeur égale ou inférieure à 1,5 m (5 pieds). Seulement une blessure s'est produite dans une profondeur entre 1,8 m et 2,1 m (6 à 7 pieds) (Centers for Disease Control and Prevention, 2016).
- Selon les études passées en revue, le risque de blessures à la colonne vertébrale résultant d'un plongeon récréatif à partir d'une promenade de piscine (qui n'est habituellement pas à plus de 150 mm au-dessus de la surface de l'eau) est réduit de façon significative là où la profondeur de l'eau est supérieure à 1,8 m.
- En plus de la profondeur de plongeon minimale, d'autres interventions doivent être implantées par les propriétaires/opérateurs pour minimiser le risque de blessures à la moelle épinière dans une piscine publique supervisée.

Implantation

Plonger lors d'une baignade récréative n'est recommandé que lorsque des sauveteurs sont présents et que l'eau respecte les exigences de profondeur minimale.

Afin de réduire le risque de blessure à la moelle épinière, les propriétaires/opérateurs de piscines devraient considérer l'éducation et les interventions, incluant :

- Indiquer les profondeurs de la piscine.
- Signaliser clairement les zones de plongeon.
- Signaliser clairement les zones d'interdiction de plongeon.
- Placer des affiches « Plongeon interdit » ou des idéogrammes sur la promenade où le plongeon est interdit.
- Signaliser clairement la profondeur de l'eau.
- Fournir assez d'éclairage pour atteindre ou dépasser les normes de Niveau d'éclairage de la Société de sauvetage.
- Confirmer que les zones où le plongeon est permis aient une profondeur adéquate.
- Former le personnel sur l'importance d'éduquer les baigneurs et de prévenir les plongeurs en eau peu profonde.
- Enseigner aux baigneurs des aptitudes pour les plongeurs à faible risque lors des leçons de natation (mains attachées, têtes serrée entre les bras et tête levée vers l'eau)
- Le besoin de profondeur d'eau additionnelle lors d'un plongeon d'une promenade surélevée (au-dessus de la surface de l'eau).

Se référer aux règles de la FINA concernant les profondeurs d'eau minimales à utiliser avec les tremplins et plateformes.

Références consultées

- American Red Cross. *American Red Cross Basic Water Safety*. Washington, D.C., 1988.
- Blivitch, Jennifer. «Spinal Injuries: Causes and Prevention.» *Drowning*. J. Bierens, 2014. 509-513.

- Blivitch, Jennifer, GK McElroy et BA Blanksby. «Characteristic of « low risk » and « high risk » dives by young adult: risk reduction in spinal cord injury.» *Spinal Cord* 1999: 553-559.
- Bureau de normalisation du Québec (BNQ). *BNQ-9461-100/2009 Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur*. Bureau de normalisation du Québec. 2009.
- Centers for Disease Control and Prevention. *2016 Annex to the Model Aquatic Health Code Scientific Rationale*. 2nd Edition. US Department of Health and Human Services, 2016.
- DeVivo, MJ et P Sekar. «Prevention of spinal cord injuries that occur in swimming pools.» *Spinal Cord* August 1997: 35(8) 509-15.
- Fédération internationale de natation (FINA). *FINA Facilities rules 2013-2017*. Fédération internationale de natation (FINA), 2013.
- Gabrielsen, Alexander . *Diving Injuries: The Etiology of 486 Case Studies with Recommendations for Needed Action*. NOVA University Press, 1990.
- Gabrielsen, Alexander et Stanley M. Shulman. «Starting Blocks the Etiology of 30 Spinal Cord Injuries as a Result of Dives Made from Starting Blocks with Recommendation.» s.d.
- Gabrielson, Alexander. *Diving injuries : research findings and recommendations for reducing catastrophic injuries*. Boca Raton : CRC Press, 2001.
- Publication Québec. «Quebec B-1.1, r. 2 a. 10.17 - Construction Code section 10.17.» 2016. http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/showversion/cr/B-1.1,%20r.%202?code=se:10_17&pointInTime=20161020#20161020
- Queen's printer. «CONSOLIDATED NEWFOUNDLAND AND LABRADOR REGULATION 1023/96 public pool regulation section 15(c).» s.d. <http://assembly.nl.ca/Legislation/sr/regulations/rc961023.htm>
- Queen's Printer for Ontario. «Ontario Health Protection and Promotion Act R.R.O 1990, regulation 565 Public pools.» 1990. 2016. <https://www.ontario.ca/laws/regulation/900565>
- Queen's printer for Ontario. «ONTARIO REGULATION 368/13 BUILDING CODE - Section 3.11.1(25).» s.d. 2016. <https://www.ontario.ca/laws/regulation/r13368>
- Société de sauvetage. «La prévention des accidents : analyse et supervision de l'installation.» *Alerte! La pratique de la surveillance aquatique, 2e édition*. Société royale de sauvetage du Canada, 1993. 7-28.
- Trépanier, Jean-Pierre, et al. *Avis de santé publique sur la sécurité dans les piscines résidentielles et publiques au Québec*. Institut national de santé publique. Gouvernement du Québec, 2006.

Approbation

- Approuvé par le Conseil d'administration de la Société de sauvetage Canada le 10 avril 2012.
- Révisé et approuvé par le Conseil d'administration de la Société de sauvetage le 28 mai 2018.

Avertissement

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada sont établies à la lumière des recommandations de coroners et des plus récents résultats de la recherche, et reflètent les meilleures pratiques du secteur de l'aquatique au moment de leur publication.

L'objectif de ces normes est d'inciter les législateurs et les propriétaires, gestionnaires et opérateurs de piscines, plages et parcs aquatiques à adopter ces normes afin de prévenir la noyade.

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada ne remplacent et n'annulent aucunement les lois et règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux et fédéraux, mais sont considérées comme étant les normes que les opérateurs d'installations aquatiques doivent tenter de respecter afin d'améliorer la sécurité dans le cadre de leurs activités et de prévenir la noyade.